

**A Monsieur le Président et Conseillers
du Conseil Constitutionnel**

REQUETE

**AUX FINS D'ANNULATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DES 10 et 24
AVRIL 2022 ET D'ORGANISATION DE NOUVELLES ELECTIONS
PRESIDENTIELLES AU COURS DESQUELLES LES CANDIDATS POURRONT
SE PRESENTER SANS AVOIR A JUSTIFIER DE L'OBTENTION DE 500
PARRAINAGES**

Le soussigné :

Monsieur Bertrand ROBERT

Ayant pour Avocat :

A.A.R.P.I PROTAT

Représentée par Maître Diane PROTAT,
Avocat au Barreau de Paris,
90, boulevard Flandrin, 75116 Paris.

☎ : 01.47.04.23.66 / 📠 : 01.47.27.87.88,

Courriel: diane.protat@protat-avocats.com,
Toque C-84

A l'honneur de vous exposer que :

L'article 58 de la Constitution prévoit que :

« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »

Par ailleurs, dans sa décision n° 2022-184 -188 PDR du 24 mars 2022, le Conseil Constitutionnel a admis que :

« En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil

constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, **dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection**, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs ».

C'est en raison de ces considérations de texte et de cette récente jurisprudence, qu'il est demandé au Conseil Constitutionnel, sur le fondement de la violation du principe de sincérité des élections présidentielles, d'annuler l'ensemble de ce processus électoral et d'ordonner l'organisation sans désespérer de nouvelles élections présidentielles au cours desquelles les candidats, tel le requérant, pourront se présenter sans avoir à justifier de l'obtention de 500 parrainages.

DISCUSSION

- **Sur les principes rappelés par les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 13 (Dossier : La sincérité du scrutin) - janvier 2003¹**

Le conseil constitutionnel a fait une étude juridique approfondie du principe de sincérité du scrutin accessible sur son site internet.

Il y rappelle que :

« La notion de « sincérité du scrutin » est, sans doute, l'une des plus répandues du droit électoral.

...Les grands textes européens relatifs aux droits fondamentaux, de leur côté, s'inspirent de ces principes. Si la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne contient pas de dispositions relatives aux droits politiques, le protocole additionnel du 20 mars 1952 amendé par le protocole n° 11 dispose dans son article 3 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

La sincérité du scrutin implique, comme nous l'avons vu, que le résultat de l'élection soit l'exact reflet de la volonté, exprimée par la majorité du corps électoral....

...Tout d'abord, il implique ce que l'on pourrait appeler *l'égalité des conditions de la compétition*, ce qui signifie que toutes les candidatures (individuelles ou collectives) doivent être soumises au même traitement. Cela concerne surtout les campagnes

¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-notion-de-sincerite-du-scrutin>

électorales aussi bien à travers leur financement qu'à travers l'accès aux médias audiovisuels...

...Pour atteindre l'objectif de sincérité, il est indispensable que les électeurs pris dans leur ensemble soient à l'abri de toute pression de l'État et plus généralement de l'autorité publique. C'est là, bien évidemment, la condition nécessaire à l'expression libre de la volonté du corps électoral.

Et cette garantie de liberté passe par la neutralité et l'objectivité de l'État.

Ce dernier, s'il a une mission « naturelle » d'organisation des élections, n'a pas à intervenir dans la compétition elle-même au profit de tel ou tel candidat ou de telle ou telle formation politique, cela de manière directe ou indirecte.

1) La neutralité de l'État passe tout d'abord par la *neutralité et l'objectivité respectées dans l'organisation des élections.*

2) La fraude électorale est, évidemment, une atteinte majeure à la sincérité du scrutin et c'est d'ailleurs à ce titre que l'article L. 113 du code électoral prévoit, lorsqu'elle est révélée, de lourdes peines pour la sanctionner.

...En cas de fraude, le scrutin n'est annulé que si celle-ci a eu une influence sur le résultat, le juge électoral n'étant pas juge de la moralité du scrutin mais de sa sincérité et donc de l'adéquation entre le résultat proclamé et la volonté majoritaire librement exprimée des électeurs.

C'est la raison pour laquelle l'écart de voix joue souvent un rôle décisif dans ce type de contentieux.

Cependant, en cas de manoeuvres frauduleuses massives, l'atteinte à la sincérité du scrutin est présumée.

L'autre problème qui se pose ici est celui de l'identification de l'auteur de la fraude. Si l'on peut déterminer à qui profite la fraude, il est extrêmement difficile d'en identifier avec certitude l'auteur ce qui n'est pas sans conséquence sur les pouvoirs du juge électoral. Ce dernier a le choix entre deux possibilités : l'annulation pure et simple du scrutin ou sa réformation c'est-à-dire la proclamation de l'élection du candidat initialement déclaré battu.

Ce pouvoir est exercé de manière très rare....

...Pourtant, comme l'a fort pertinemment rappelé le Conseil constitutionnel dans la décision de 1999 précitée, **la fraude « affecte le principe même de la démocratie ».**

La fraude électorale est mortelle pour la démocratie et la lutte contre la fraude est une mesure de salubrité civique. C'est la raison, pour laquelle, il est indispensable que les sanctions pénales prononcées contre les auteurs ou les organisateurs de la fraude soient particulièrement sévères pour avoir un effet véritablement dissuasif.

...Pour conclure, la notion de sincérité du scrutin apparaît bien comme centrale dans le droit et le contentieux électoral.

Si la démocratie est la seule forme de pouvoir compatible avec l'État de droit, elle ne peut réellement exister que si l'élection, qui en constitue le temps fort, est entourée de toutes les garanties nécessaires pour en assurer la régularité et donc la sincérité »

- **Sur la fraude qui a affecté de façon décisive l'élection présidentielle**

1 - Rappel des faits et des procédures précédentes :

Monsieur Bertrand ROBERT, requérant, a été investi le 3 mars 2022 par le collectif « Fédération Citoyenne » aux fins d'être candidat à l'élection présidentielle française.

Pièce 1 – Communiqué de presse du collectif Fédération citoyenne du 3 mars 2022

Le 26 janvier 2022, a été édicté en Conseil des Ministres, un décret un décret n° 2022-66 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République lequel a fixé le premier tour de l'élection présidentielle au 10 avril 2022 et le second tour au 24 avril 2022.

C'est à compter de ce décret et jusqu'au 4 mars 2022 qu'il était possible pour les candidats à l'élection présidentielle de recueillir ces 500 « parrainages ».

Monsieur Bertrand ROBERT n'y est pas parvenu notamment du fait de l'intervention illégale de Monsieur BAYROU dans le processus de récolte des 500 « parrainages », si bien que sa candidature n'a pas été enregistrée par le conseil constitutionnel dans sa décision PDR 2022-187 du 7 mars 2022² par laquelle elle a arrêté la liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle.

L'intervention de Monsieur BAYROU, Haut-Commissaire au Plan, nommé à cette fonction par le Président de la République le 3 mars 2020³ (équivalent de ministre de la République), **a porté atteinte au principe de souveraineté nationale et à la sincérité du scrutin.**

En effet, le 24 février 2022, la fédération citoyenne à laquelle appartient Monsieur Bertrand ROBERT a contacté par courriel le maire de Roy Sur Metz afin de solliciter son parrainage.

Il lui a été répondu que le maire avait déjà « déposé sa signature sur la banque des parrainages » mise en œuvre à l'initiative de Monsieur François BAYROU.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045309532>

³ <https://www.gouvernement.fr/haut-commissariat-au-plan/le-haut-commissaire-au-plan>

Pièce 2 : Echange de courriels entre la fédération citoyenne et le maire de Roy Sur Metz du 24 février 2022

Pour rappel, au début du mois de février, Monsieur François BAYROU, alors qu'il n'est pas lui-même candidat à l'élection présidentielle, **a décidé proprio motu (où peut-être par des voies miraculeuses, peut-être même divines, qui lui ont été révélées à l'exemple de telle héroïne nationale respectée)**, de recueillir des parrainages à l'élection présidentielle de la part d'élus habilités, pour ensuite en faire bénéficier exclusivement les candidats déclarés de son choix.

Cette initiative sans aucun mandat populaire quel qu'il soit, ni aucun fondement légal, lui a permis de recueillir 769 parrainages dont il a fait bénéficier seulement certains candidats : Madame Marine LE PEN (122 parrainages de la « banque »), Monsieur Eric ZEMMOUR (241 parrainages de la « banque »), et Monsieur Jean-Luc MELENCHON (406 parrainages de la « banque »).

Ce faisant, ces trois candidats ont pu dépasser la barre des 500 parrainages et obtenir au total :

- Pour Madame Marine LE PEN : 622 parrainages,
- Pour Monsieur Eric ZEMMOUR : 741 parrainages,
- Pour Monsieur Jean-Luc MELENCHON : 906 parrainages.

Dans la mesure où seuls sont nécessaires 500 parrainages, Monsieur François BAYROU, dans un esprit d'équité démocratique, aurait pu faire bénéficier d'autres candidats de ses parrainages surnuméraires mais il a fait le choix volontaire de ne pas prendre contact avec Monsieur Bertrand ROBERT et de ne pas lui proposer l'aide de la banque des parrainages alors que celle-ci en contenait suffisamment pour lui permettre de se présenter à l'élection présidentielle.

L'article 3 de la Constitution française dispose que :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. **Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.** Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. ».

C'est pourtant ce qu'a fait Monsieur François BAYROU au détriment de Monsieur ROBERT ! et d'autres candidats tels Monsieur François ASSELINEAU.

Comment se fait-il qu'une personne non-candidate à l'élection présidentielle s'arroge le droit de récolter des parrainages pour ladite élection pour ensuite n'en faire bénéficier que les candidats déclarés de son choix ?

En quelle qualité et pouvoirs prétendus, monsieur François BAYROU, qui n'a reçu officiellement mandat de personne selon à ses dires, s'est-il présenté aux élus ?

Par quel mécanisme a-t-il recueilli les parrainages litigieux ? Les a-t-il récolté signés en blanc par les maires ? Nul ne le sait... En effet interrogé sur cette question par courriel du conseil du requérant en date du 14 avril 2022, le maire de Roy Sur Metz reste taisant...

Pièce n° 3 : Courriel de Me Diane PROTAT à mairie de Roy Sur Metz en date du 14 mars 2022

En tout état de cause, le parrainage du maire de Roy Sur Metz a été attribué à Madame Marine LE PEN.

Pièce n° 4 : Justificatif de l'attribution du parrainage du maire de Roy Sur Metz sur le site internet du Conseil Constitutionnel.

Comment être certain que les élus habilités n'ont pas été induits en erreur par la démarche de monsieur François BAYROU et sa réelle finalité, à savoir d'avoir le pouvoir d'exclure certains candidats.

C'est un scandale démocratique évident qui ressort du trafic d'influence et qui doit conduire à la remise en cause de l'élection présidentielle elle-même.

En effet, cette banque des parrainages a porté une atteinte évidente à la sincérité du scrutin en ayant deux conséquences particulièrement graves :

- **La première : exclure volontairement les candidats qui représentaient les opinions politiques de la mouvance des « gilets jaunes » et du « Frexit »**
- **Création artificielle d'une forte abstention au bénéfice de monsieur Emmanuel MACRON, ces deux courants d'idées politiques n'étant plus représentés par aucun candidat, alors que pourtant ils sont soutenus par une large frange du peuple français**

2 - Sur l'atteinte à la neutralité de l'État dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle : l'intervention frauduleuse de Monsieur BAYROU, Haut-Commissaire au Plan

- **L'exclusion volontairement les candidats qui représentaient les opinions politiques de la mouvance des « gilets jaunes » et du « Frexit »**

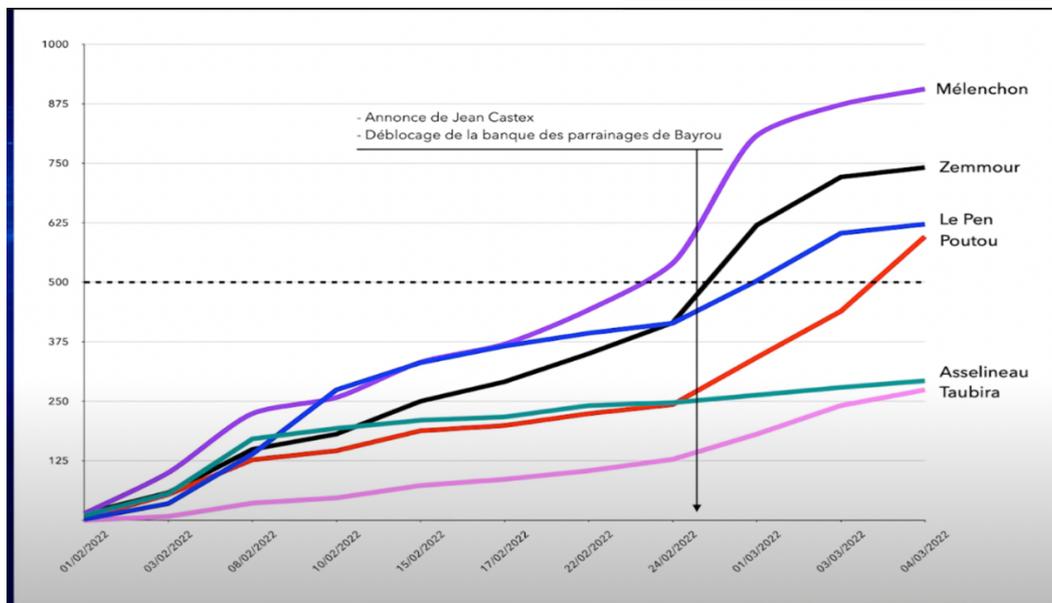
Ceci est démontré par fait le 26 février 2022, soit une semaine avant l'établissement définitif par le Conseil Constitutionnel de la liste des candidats à l'élection présidentielle, Monsieur François BAYROU, a annoncé au cours de l'émission « le Grand Jury » de RTL, qu'il y aurait 12 candidats à l'élection présidentielle⁴.

Dans la mesure où les parrainages collectés par « sa banque » pouvaient permettre qu'il y ait plus que 12 candidats, force est de constater que certains ont été volontairement exclus du fait de l'initiative de Monsieur BAYROU qui s'est fait « faiseur de candidats, faiseur de rois ».

⁴ https://www.youtube.com/watch?v=Ofp-yg5_Qic

A cet endroit, Monsieur Bertrand ROBERT souligne que la démarche de Monsieur BAYROU est inédite dans l'histoire de la 5^{ème} République Française !

Elle a eu pour but non pas « de protéger la démocratie » mais au contraire comme il l'a été démontré supra d'exclure de l'élection présidentielle les candidats qui représentaient les opinions politiques de la mouvance des « gilets jaunes » et du « Frexit ».



Comme le rappelle le Conseil Constitutionnelle lui-même dans ses Cahiers, l'Etat doit rester neutre dans l'organisation des élections.

Or, Monsieur BAYROU est Haut-Commissaire au Plan, soit l'équivalent de ministre de la République. Il représente l'Etat et partant son intervention sans mandat dans la récolte des parrainages est une atteinte au principe de neutralité de celui-ci.

- **Sur l'abstention massive qui est résultée de l'atteinte à la neutralité de l'état et ses conséquences : la qualification de fraude électorale**

La jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelle que « si les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention », il appartient au juge de l'élection **« saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin ».** (Cons. const. 9 mars 1999, n° 98-2571 AN)

Les résultats du second tour des élections présidentielles sont les suivants :



Au total, Monsieur MACRON est légèrement en tête des suffrages avec **38,52 % des électeurs inscrits**, devant l'abstention et les votes blancs et nuls qui représentent **34 % des électeurs inscrits** !

Pour voir un candidat plus « mal élu » que monsieur Emmanuel MACRON il faut remonter à 1969 lorsque feu Georges Pompidou avait enregistré alors 37,5% des voix ramenées au nombre total d'inscrits ! **Cela remonte à plus d'un demi-siècle...**

De plus, comme il l'a été souligné supra, le Conseil Constitutionnel considère que « **la sincérité du scrutin implique, comme nous l'avons vu, que le résultat de l'élection soit l'exact reflet de la volonté, exprimée par la majorité du corps électoral** ».

Or, dès le lendemain de l'élection présidentielle, des chaînes de télévision à grande écoute publiait le sondage suivant :



A l'évidence, l'élection de monsieur Emmanuel MACRON comme Président de la République ne reflète pas la volonté du peuple.

Cet état de fait résulte de ce qu'une forte abstention a été frauduleusement organisée en amont par l'intervention de monsieur BAYROU. En effet, celle-ci a exclu les candidatures représentant des opinions politiques particulièrement importante dans le pays (« Gilets jaunes » et « Frexit ») lesquels n'ont été représentées par aucun candidat.

N'ayant pas d'offre politique, 34 % des électeurs inscrits se sont abstenus.

L'abstention massive dénoncée ayant été favorisée par l'intervention de l'équivalent d'un ministre de la République, elle a altéré la sincérité du scrutin !

Dans ces conditions, le Conseil Constitutionnel, appliquant sa propre jurisprudence :

- « saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin ». (Cons. const. 9 mars 1999, n° 98-2571 AN),
- Et connaissant l'instigateur et le bénéficiaire in fine de ladite fraude,

« a le choix entre deux possibilités : l'annulation pure et simple du scrutin ou sa réformation c'est-à-dire la proclamation de l'élection du candidat initialement déclaré battu » (cf - <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-notion-de-sincerite-du-scrutin>)

Enfin, la présente requête est parfaitement recevable, même si elle n'émane pas d'un des candidats en lice pour le second tour de l'élection, et ce en application de sa décision n° 2022-184 -188 PDR du 24 mars 2022, laquelle prévoit à titre exceptionnel la recevabilité sans condition particulière de qualité à agir ou de délais, des requêtes dénonçant de graves irrégularités, « compromettant gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ». Tel est le cas de la présente requête.

En conséquence, Monsieur Bertrand ROBERT, demande au Conseil Constitutionnel :

- **d'annuler l'ensemble de ce processus électoral et d'ordonner l'organisation sans désenclaver de nouvelles élections présidentielles au cours desquelles les candidats, tel le requérant, pourront se présenter sans avoir à justifier de l'obtention de 500 parrainages**

Fait à Paris, le 27 avril 2022

Monsieur Bertrand ROBERT



Liste des pièces produites :

Pièce 1 – Communiqué de presse du collectif Fédération citoyenne du 3 mars 2022

Pièce 2 : Echange de courriels entre la fédération citoyenne et le maire de Roy Sur Metz du 24 février 2022

Pièce n° 3 : Courriel de Me Diane PROTAT à mairie de Roy Sur Metz en date du 14 mars 2022

Pièce n° 4 : Justificatif de l'attribution du parrainage du maire de Roy Sur Metz sur le site internet du Conseil Constitutionnel.